

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/234

DÉLIBÉRATION N° 24/110 DU 2 JUILLET 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU « EUROPEAN TRADE UNION INSTITUTE » (ETUI) POUR UNE ÉTUDE SUR L'INÉGALITÉ DES REVENUS ENTRE LES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET LES DIFFÉRENCES DE PRODUCTIVITÉ ENTRE LES ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du *European Trade Union Institute* (ETUI) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le département « politiques économiques, sociales et de l'emploi » du *European Trade Union Institute* (ETUI) souhaite avoir recours à des données à caractère personnel pseudonymisées (longitudinales) en provenance du datawarehouse marché du travail et protection sociale (informations des travailleurs salariés et de leurs employeurs respectifs) dans le cadre d'une étude sur l'inégalité des revenus entre les travailleurs et les différences de productivité entre les entreprises (et le rapport entre ces deux aspects). Par assuré social concerné, l'organisation souhaite connaître son salaire brut et sa position sur le marché du travail pour chaque trimestre de la période étudiée (2003-2022), complétés par quelques caractéristiques personnelles (sexe, âge, formation, ...).
2. Les données à caractère personnel pseudonymisées demandées portent sur un échantillon aléatoire de dix pour cent des assurés sociaux qui étaient occupés en tant que salarié dans au moins un trimestre de la période 2003-2022 et étaient âgés de 18 à 69 ans au cours de ce trimestre. Tous les intéressés seront suivis pendant la période étudiée (2003-2022) tant qu'ils ont entre 18 et 69 ans. Par intéressé, des informations sont également demandées par trimestre en ce qui concerne l'employeur principal (l'employeur à l'origine du salaire le plus élevé au cours du trimestre), notamment le secteur économique, le nombre de travailleurs, le salaire brut moyen, la composition moyenne, ...

3. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées est effectué exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière met à la disposition des chercheurs, au sein de ses locaux, des informations relatives aux personnes de l'échantillon de dix pour cent de la population (environ 650.000 personnes). Les chercheurs traiteront ces données sur place, sur un ordinateur sécurisé et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin de créer des données anonymes. Avant que les chercheurs ne quittent le bâtiment, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise une analyse de risque « *small cell* » afin de vérifier s'il s'agit effectivement de données anonymes.
4. Par intéressé, les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes, nécessaires pour déterminer l'évolution salariale des travailleurs, sont mises à la disposition pour chaque trimestre de la période 2003-2022. Dans ce cadre, les numéros d'identification (le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur salarié et le numéro d'entreprise de l'employeur) sont chaque fois remplacés par un numéro d'ordre unique (sans aucune signification). Dans la mesure du possible, les variables relatives à une personne physique (âge, domicile, montant du salaire brut, ...) sont désignées par la classe (suffisamment large) à laquelle elles appartiennent.

Caractéristiques personnelles du travailleur : le numéro d'ordre, la classe d'âge, le sexe, le domicile (province), la classe de nationalité, le niveau de formation et la position socio-économique (d'après la nomenclature du datawarehouse marché du travail et protection sociale).

Occupation du travailleur : le nombre d'emplois, le code d'importance, le nombre de jours équivalent temps plein prestés, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, le montant du salaire brut (en classes), le montant du salaire brut par emploi (en classes) et la commission paritaire.

Employeur : le numéro d'ordre, la province, le numéro d'ordre et le code NACE de l'unité locale d'établissement, le code secteur, le nombre de travailleurs (en classes), la date de début de l'activité de l'entité (année et mois), la date de début de l'adresse de l'entité (année et mois), la durée de l'entité (nombre d'années), le salaire brut moyen, le pourcentage de travailleurs peu qualifiés et de travailleurs hautement qualifiés, la moyenne d'âge, le pourcentage de femmes, le pourcentage de travailleurs qui changent d'employeur (avec mention du numéro d'ordre de ce nouvel employeur) et le rapport entre les entités et leurs unités d'établissement locales.

5. Les chercheurs demandent en outre un tableau dans lequel le nombre de personnes employées comme salarié au dernier jour du trimestre auprès d'un employeur du secteur privé (totalité de la population) est réparti en fonction de l'employeur, du sexe, de l'âge, du niveau de formation, du régime de travail, du salaire brut, du code NACE, de la commission paritaire et du nombre de travailleurs (taille de l'entreprise). L'employeur est désigné à l'aide d'un numéro d'ordre unique. L'âge, le salaire brut, le code NACE et le nombre de travailleurs sont indiqués en classes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise une analyse de risque « *small cell* » afin de vérifier s'il s'agit effectivement de données anonymes (pour le surplus,

il est fait référence à la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 en ce qui concerne la communication de données agrégées).

6. Les données à caractère personnel pseudonymisées sont uniquement traitées auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans des conditions sécurisées (les chercheurs ne peuvent pas les traiter dans leurs propres locaux). Les chercheurs conservent les données anonymes qu'ils ont créées à partir des données à caractère personnel pseudonymisées (voir le point 4) et les données anonymes obtenues directement (voir le point 5) pendant maximum trois ans (la durée des analyses) et les détruisent ensuite. Les résultats de l'étude sont uniquement publiés sous forme de tableaux de synthèse et de graphiques.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une autre institution de sécurité sociale doit en principe faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).

Licéité du traitement

8. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au *European Trade Union Institute* (ETUI) est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1er, e), en ce sens qu'elle est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et

elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

10. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées en provenance du datawarehouse marché du travail et protection sociale par le département « politiques économiques, sociales et de l'emploi » du *European Trade Union Institute* (ETUI) poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude de l'inégalité des revenus entre les travailleurs et des différences de productivité entre les entreprises. Les chercheurs souhaitent plus précisément étudier au fil du temps, dans le cadre de l'évolution de la productivité en Belgique, dans quelle mesure l'évolution salariale dépend de l'employeur. L'étude s'inscrit dans le cadre d'une recherche transnationale sur l'évolution de l'inégalité salariale et le rôle des entreprises.

Minimisation des données

11. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps (deux décennies, 2003-2022). Ils peuvent dès lors disposer de données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, néanmoins pas dans leurs propres locaux mais dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans des conditions sécurisées. Indépendamment de ces conditions, les chercheurs s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées.
12. Les données à caractère personnel pseudonymisées à traiter auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale portent sur un échantillon de dix pour cent de la population des assurés sociaux qui travaillaient comme salarié pendant au moins un trimestre de la période 2003-2022 et qui étaient à ce moment âgés de 18 à 69 ans. Tous les intéressés sont suivis tout au long de cette période, par trimestre qu'ils avaient entre 18 et 69 ans. Dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les chercheurs ont accès à des données à caractère personnel pseudonymisées d'un groupe de travailleurs (caractéristiques propres, caractéristiques de l'employeur et caractéristiques de l'emploi).
13. *En ce qui concerne les caractéristiques personnelles du travailleur* - l'âge et le sexe des travailleurs sont nécessaires pour interpréter les différences constatées. Le domicile est important pour dresser la carte des différences régionales. La nationalité est demandée parce que la migration et l'origine sont des facteurs d'inégalité salariale. Le niveau de formation permet de comparer des travailleurs similaires (en termes d'âge, de sexe, de domicile et de nationalité). La position socio-économique est utilisée par les chercheurs pour déterminer si les intéressés travaillent ou ont interrompu temporairement (pour une raison ou une autre) leur activité (suivi de la carrière).
14. *En ce qui concerne l'emploi du travailleur* - le nombre d'emplois permet d'interpréter le salaire. Le code d'importance permet de déterminer l'emploi principal. Le nombre de jours

équivalent temps plein prestés, le régime de travail (temps plein ou temps partiel) et le pourcentage de travail à temps partiel (en classes) sont également nécessaires pour interpréter la situation de l'assuré social concerné. Le nombre de jours équivalent temps plein prestés, le montant du salaire brut (en classes) et le montant du salaire brut par emploi (en classes) sont nécessaires d'après les chercheurs pour déterminer (de manière précise) l'évolution des salaires.

15. *En ce qui concerne l'employeur* - le lieu/la localisation est une donnée importante afin de dresser la carte des différences régionales. Le code NACE, le code secteur et la commission paritaire permettent aux chercheurs de détecter les évolutions au sein des secteurs, de déterminer la nature de l'emploi et d'évaluer l'application des conventions collectives de travail. Le nombre de travailleurs et les autres caractéristiques de l'employeur (la date de début de l'activité, la date de début de l'adresse, la durée de l'entité et le rapport entre les entités) sont utilisés par les chercheurs dans le cadre de l'analyse de l'inégalité entre les employeurs.
16. Les informations agrégées relatives à tous les travailleurs de l'employeur au cours d'un trimestre déterminé permettent aux chercheurs de définir les caractéristiques du personnel (salaire brut moyen, pourcentage de travailleurs peu qualifiés et de travailleurs hautement qualifiés, moyenne d'âge, pourcentage d'hommes et de femmes). Lorsqu'un travailleur change d'employeur, il est par ailleurs nécessaire de disposer d'informations sur, d'une part, le pourcentage de travailleurs de l'ancien employeur qui ont également changé d'employeur et, d'autre part, le pourcentage de travailleurs de l'ancien employeur qui sont entrés en service auprès de ce même nouvel employeur. Ceci permet d'identifier les « *outsourcing events* ».
17. La communication des informations agrégées relatives à tous les travailleurs de l'employeur dans un trimestre déterminé est réalisée conformément aux dispositions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 (communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale). Préalablement à la communication, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise une analyse de risque « *small cell* » afin de s'assurer qu'il s'agit effectivement de données anonymes (et qu'il n'est donc pas possible d'identifier des personnes physiques).

Limitation de la conservation

18. Les données à caractère personnel pseudonymisées ne quittent pas les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les chercheurs peuvent uniquement les consulter sur place (sur un ordinateur sécurisé et sous surveillance permanente). Dans leurs propres locaux, les chercheurs peuvent uniquement disposer de données anonymes (tableaux agrégés). Ces tableaux agrégés, créés à partir de données à caractère personnel pseudonymisées (voir le point 4) ou obtenus directement (voir le point 5), sont conservés pendant trois ans (la durée prévue des analyses) et sont ensuite détruits. Les résultats de l'étude sont publiés sous forme de tableaux de synthèse et de graphiques.

Intégrité et confidentialité

19. Le *European Trade Union Institute* (ETUI) doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au *European Trade Union Institute* (ETUI) en vue d'une étude sur l'inégalité des revenus entre les travailleurs salariés et les différences de productivité entre les entreprises, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 17 juillet 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).